

## DECISION N° 0094/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VINAGRA vignette » n°45263

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45263 de la marque « VINAGRA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 novembre 2002 par la Société Pfizer Products Inc., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°47/OAPI/DG/SCAJ du 10 janvier 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VINAGRA » n°45263;

**Attendu** que la marque « VINAGRA » a été déposée le 13 novembre 2001 par Monsieur Ahmed SAKR, et enregistrée sous le n°45263 dans les classes 30, 32 et 33, puis publiée dans le BOPI n°1/2002 du 17 mai 2002 ;

**Attendu** que la Société Pfizer Products Inc., est titulaire de la marque « VIAGRA » déposée le 1<sup>er</sup> août 1997, et enregistrée sous le n°38208 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/1998 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Pfizer Products Inc. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque VIAGRA bien connue dans l'espace OAPI et à travers le monde ;

**Qu'**elle ajoute que malgré la différence des classes couvertes par les marques en présence, la marque contestée est une manipulation flagrante de sa marque ; que le public pourrait aisément penser que les produits (notamment les produits alimentaires et les boissons) arborant la marque VINAGRA contiennent du VIAGRA ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation totale de la marque querellée ;

**Attendu** que Monsieur Ahmed SAKR n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « VINAGRA » n°45263 formulée par la Société Pfizer Products Inc. ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45263 de la marque « VINAGRA » formulée par la Société Pfizer Products Inc. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « VINAGRA » n°45263 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: Monsieur Ahmed SAKR, titulaire de la marque « VINAGRA » n°45263 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**